



SOCIÉTÉ DES MUSÉES
DU QUÉBEC

**MESURE D'AIDE EN NUMÉRIQUE POUR LES INSTITUTIONS MUSÉALES RECONNUES
PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

APPEL À PROJETS

VOLET 1 – NUMÉRISATION DES COLLECTIONS

VOLET 2 – CRÉATION DE CONTENUS NUMÉRIQUES INNOVANTS

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES DEMANDES : 22 FÉVRIER 2016

Dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a mandaté la Société des musées du Québec (SMQ) pour agir comme maître d'œuvre de la mesure 24 – Aide en numérique pour les institutions muséales reconnues. Le Plan culturel numérique s'oriente autour de trois grands axes :

- Créer des contenus culturels numériques
- Innover pour s'adapter à la culture numérique
- Diffuser des contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité

Le présent appel à projets vise à enrichir l'offre de contenus culturels numériques en provenance des institutions muséales reconnues par le MCC. Il s'articule autour de deux grands volets, soit la **numérisation des collections (volet 1)** et la **création de contenus numériques innovants (volet 2)**.

OBJECTIFS DE LA MESURE

- Soutenir la numérisation et la mise en valeur des collections muséales
- Enrichir l'offre de contenus culturels numériques en provenance des institutions muséales
- Bonifier l'expérience de visite des différents publics, en ligne et *in situ*, en utilisant le numérique
- Favoriser la création d'activités de médiation ayant recours au numérique

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets devront répondre aux objectifs de la mesure, viser la réalisation de contenus et d'activités en français¹, être en lien avec des fonctions muséales et cohérents avec la mission et les mandats de l'institution muséale. Ils devront concerner une ou plusieurs des activités suivantes :

¹ Outre le français, les contenus et les activités peuvent également être offerts en d'autres langues.

Volet 1

La numérisation d'éléments significatifs faisant partie des collections muséales québécoises et leur mise en valeur, en ligne ou *in situ*. Lorsque nécessaire, ces projets peuvent inclure l'implantation d'outils de gestion des collections ayant pour but de faciliter l'accès en ligne aux collections.

Volet 2

La création de contenus numériques innovants, y compris :

- des activités d'éducation et d'action culturelle, ainsi que leur diffusion, en ligne ou *in situ*;
- le développement et l'implantation d'outils et de dispositifs de médiation ou de mise en exposition utilisant le numérique, en ligne ou *in situ*;
- le développement de sites Web adaptatifs ou d'applications mobiles, permettant de diffuser ces contenus afin de rejoindre différents publics.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La participation est réservée aux institutions muséales reconnues par le MCC, qu'elles soient soutenues ou non au fonctionnement. Les institutions muséales non reconnues ainsi que les quatre musées relevant d'une loi spécifique (Musée d'art contemporain de Montréal, Musées de la civilisation, Musée national des beaux-arts du Québec et Musée des beaux-arts de Montréal) ne sont pas admissibles.

Pour déposer un projet, les institutions muséales doivent :

- avoir respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le MCC lors de l'attribution d'une précédente aide financière;
- s'engager à respecter tous les droits d'auteur qui s'appliquent dans le cadre de leur projet et à payer les redevances qui s'y rattachent²;
- s'engager à verser dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ) les données (textes et images) sur les objets de collections numérisés dans le cadre de la présente mesure. Dans le cas des images des œuvres protégées par le droit d'auteur, cet engagement n'est valide que pour la durée des licences concédées à l'institution muséale³.
- Pour les données sur les objets de collections muséales rendues disponibles dans le RPCQ :
 - s'engager à respecter les normes de numérisation, de description et de documentation recommandées par la SMQ; ([voir la section Références](#));
 - s'engager à valider les propositions de modification de la SMQ aux données textuelles;
 - s'engager, le cas échéant, à apporter les modifications aux images numériques, comme demandé par la SMQ;
 - attribuer une licence Creative Commons aux données (textes et images) sur les objets de collections rendus disponibles dans le RPCQ⁴ ([voir la section Références](#)).

² Pour les arts visuels, les montants de redevances doivent être égaux ou supérieurs à ceux de la [grille tarifaire SMQ - RAAV](#).

³ À l'échéance des licences pour les images des œuvres protégées par le droit d'auteur, les données textuelles devront rester disponibles dans le RPCQ, ainsi qu'une vignette, lorsque cela est possible.

⁴ Dans le cas des œuvres protégées par le droit d'auteur, cette condition ne s'applique qu'aux données textuelles et non aux images.

CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

Dépenses admissibles⁵

- Les frais d'acquisition de l'équipement technologique directement relié au projet, ainsi que la formation nécessaire à l'utilisation de ces équipements
- Les frais reliés à la recherche, à la conception, à la réalisation et à l'évaluation du projet
- Les frais de numérisation et de documentation des collections
- Les frais de libération des droits d'auteur
- Les frais de promotion et de mise en valeur des contenus développés dans le cadre du projet (médias sociaux, stratégie Web, outils promotionnels, etc.)
- Les frais d'administration liés au projet

Dépenses non admissibles

- Les frais de fonctionnement (loyer, électricité, assurances, etc.), s'ils ne sont pas directement liés à la réalisation du projet
- Les frais d'acquisition d'équipement et d'administration déjà couverts par une autre subvention gouvernementale
- Les frais de restauration en vue de la numérisation
- Toutes dépenses effectuées avant la date d'acceptation du projet par la SMQ

Calcul de l'aide financière

La contribution financière accordée par la SMQ pour la réalisation d'un projet ne peut excéder **90 %** du montant des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de **50 000 \$** pour les projets de numérisation (volet 1) et de **150 000 \$** pour les projets de création de contenus numériques innovants (volet 2).

Une institution peut déposer une demande dans chacun des volets.

La réalisation de la mesure 24 du Plan culturel numérique du Québec est conditionnelle à l'obtention des fonds par le MCC.

⁵ Les taxes peuvent être prises en considération, si applicables et non remboursées.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets soumis seront évalués par un comité indépendant, en fonction des critères suivants :

Volets 1 et 2

- La concordance du projet avec un ou des objectifs de la mesure (10 %)
- L'adéquation entre le projet, la mission et les mandats de l'institution muséale (10 %)
- La capacité de l'institution muséale à mettre en œuvre et à réaliser le projet, évaluée en fonction de sa capacité financière, des compétences du personnel affecté au projet ou du recours à des ressources extérieures pour sa réalisation (15 %)
- L'importance et l'intérêt des contenus et des corpus visés (15 %)
- La pertinence du projet (20 %), évalué en fonction de :
 - Sa faisabilité
 - La démonstration qu'il permettra à l'institution muséale d'améliorer l'accomplissement de ses mandats
 - La stratégie envisagée pour mettre en valeur et faire rayonner les diverses réalisations
 - La pertinence et le réalisme du montage financier

Volet 1 (Numérisation)

- Le potentiel de mise en valeur des collections et des corpus (intérêt pour le public et le rayonnement culturel du Québec) (20 %)
- La démonstration de la capacité de l'institution à respecter les [normes](#) recommandées par la SMQ (10 %)

Volet 2 (Création de contenus)

- L'intérêt pour le rayonnement culturel du Québec ainsi que pour les différents publics ciblés (15 %)
- La qualité et l'originalité du concept proposé ainsi que son caractère innovant en fonction de l'institution muséale (15 %)

MESURES DE CONTRÔLE

Les responsabilités et obligations de l'institution muséale seront établies dans une entente qui inclura notamment les obligations suivantes :

- La réalisation d'une reddition de compte
- La réalisation d'un rapport final et, le cas échéant, de rapports d'étape

COMMENT PARTICIPER

Les institutions muséales intéressées doivent :

- remplir le formulaire de demande correspondant à leur projet ([Volet 1 – Numérisation des collections](#) ou [Volet 2 – Création de contenus numériques innovants](#))
- remplir les **quatre (4) onglets** du fichier [Démarche et budget](#);
- faire parvenir le tout **par courriel** au Réseau Info-Muse de la SMQ, au plus tard le **22 février 2016**.

Un accusé de réception sera envoyé dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande à la SMQ.

ÉCHÉANCIER

- | | |
|--|------------------------|
| → Date limite de réception des demandes | 22 février 2016 |
| → Annonce des projets sélectionnés | 14 mars 2016 |
| → Date limite de réalisation des projets | 31 mars 2017 |

Pour toute information, vous pouvez joindre Françoise Simard, directrice du Réseau Info-Muse, par courriel à : infomuse@smq.qc.ca.

RÉFÉRENCES

Normes de numérisation pour les fichiers originaux

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), Bibliothèque nationale de France (BnF) et Musée canadien de l'histoire. (2014). [Recueil de règles de numérisation](#). Montréal, Canada : Bibliothèque et Archives nationales du Québec. [Page consultée le 2 décembre 2015]

Normes de documentation pour les objets de collections

Société des musées québécois. (2013). [Comment documenter vos collections? Le guide de documentation du Réseau Info-Muse](#). [Page consultée le 2 décembre 2015]

Normes de description des documents d'archives

Bureau canadien des archivistes. (2008). [Règles pour la description des documents d'archives \(RDDA\)](#). [Page consultée le 2 décembre 2015]

Créative Commons Canada

[À propos des licences Creative Commons](#) [Page consultée le 2 décembre 2015]

[Les différentes licences Creative Commons](#) [Page consultée le 2 décembre 2015]